

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
46000 CAHORS

MONTAUBAN, le 16/11/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPEL LA QUERCYNOISE

267 Avenue Pierre Sépard
BP 119
46000 Cahors

Références : JR/2023-1425
Code AIOT : 0006802983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CAPEL LA QUERCYNOISE implanté Moulin de Pleysses 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPEL LA QUERCYNOISE
- Moulin de Pleysses 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc
- Code AIOT : 0006802983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La Coopérative Agricole de Production et d'Élevage du Lot « CAPEL LA QUERCYNOISE » exploite une unité de séchage de prunes et de stockage de céréales, ainsi qu'un magasin de vente de produits agricoles (enseigne GAMM VERT), au lieu-dit « Moulin de Pleysse » sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc. Cet établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Silo sur le thème de la prévention des incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 13/06/1997, article 6.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1	/	Sans objet
5	Matériel de lutte	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	contre l'incendie	du 13/06/1997, article 06/05/02		
7	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5	/	Sans objet
8	Permis d'intervention – permis feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	/	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7	/	Sans objet
10	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour et régulariser sa situation administrative. Un projet de mise en demeure est proposé concernant ce point mais également concernant les travaux de clôture du site demandés lors de la précédente inspection qui n'ont pas été menés à terme, la réalisation d'un plan des zones à risques et les non-conformités des installations électriques qui doivent être corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Risques accidentels, situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'inspection constate la présence au sein de l'installation d'un stockage de matériaux plastique, principalement des canalisations pour l'irrigation. L'exploitant indique évaluer à 700 m ³ le volume maximal susceptible d'être présent. Cette activité est visée par la rubrique 2663. Le seuil de classement est de 1000m ³ . L'inspection constate qu'elle est exercée sans avoir été portée à la connaissance du préfet. L'exploitant explique ne pas avoir réalisé cette démarche correctement par méconnaissance de la procédure adéquate.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour et de régulariser la situation administrative du site, en réalisant un inventaire exhaustif de ses installations et activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et en engageant les démarches adéquates,
Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité – dispositions générales
Prescription contrôlée : L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Lors de la visite du 26 mars 2021, l'inspection avait réalisé les constats suivants : - une partie du site au niveau du séchoir à prunes, jouxtant un champ cultivé n'est pas clôturée; - le grillage est ponctuellement dégradé en un endroit, le long du cours d'eau de la Petite Barguelonne; - il n'y a pas de clôture entre le site et le magasin Gamm Vert recevant du public. L'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à la clôture effective de l'ensemble du site, et de lui en transmettre la preuve sous 2 mois. Par courrier en date 22 avril 2022, l'exploitant s'était engagé à remettre en état le grillage et à compléter la clôture du site jouxtant le champ cultivé. Sur site, l'inspection constate que: - le grillage dégradé n'a pas été réparé; - la partie jouxtant un champ n'est toujours pas clôturée; - l'exploitant a placé un panneau sens interdit et a renforcé la signalisation avec des panneaux portant l'interdiction à toute personne étrangère au service, sans réaliser la clôture entre le magasin Gamm Vert et ses installations. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux de clôture de ses installations tel que précédemment demandé. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément

désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<p>Constats : Le responsable silo, en charge de la surveillance de l'exploitation, est nommément désigné. Quittant son poste à la fin du mois de novembre, il assure la formation de son successeur et actuel binôme, déjà pleinement opérationnel sur le silo. Ces deux personnes ont suivi en janvier 2023 une formation concernant la "conservation et séchage des grains". La dernière formation incendie a été réalisé par le SDIS sur site en juin 2021. L'exploitant indique qu'un formateur interne sera prochainement opérationnel pour réaliser notamment les formations incendie sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique avoir fait réaliser un diagnostic ATEX en 2021, et précise qu'il a mandaté un prestataire afin de réaliser un plan localisant les risques du site. Au jour de l'inspection, l'exploitant explique être en attente du plan L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, répondant aux prescriptions du présent article. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/1997, article 06/05/02
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs appropriés aux risques à raison d'un appareil par 200 m² ou fraction de 200 m² <p>Des robinets d'incendies armés de 25 mm disposés de manière à assurer la protection de la totalité de la surface des constructions, les jets de 2 lances se recoupant, Un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61,213 ou une réserve d'eau de 120 m³, à implanter en bordure de voie ou à 5 mètres au plus de celle-ci</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les rapports de la société Chronofeu concernant les visites de maintenance réalisées le 5 avril 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les deux RIA (qui ont été remplacés en 2021), - pour les 20 extincteurs, les 4 exutoires, - les 6 déclencheurs manuel, - l'alarme incendie. <p>Ces rapports ne portent aucune observation. Ils n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Un poteau incendie est présent aux abords du site.</p>
<p>Observations : L'exploitant demande à l'exploitant de lui transmettre une mesure du débit du poteau incendie protégeant ses installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Prévention des incendies et explosions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. <p>Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de la vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE le 18 août 2023.

Le compte-rendu fait le constat de la présence de 4 dangers, dont un défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le document conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les réparations nécessaires afin de solder les écarts signalés et de lever le risque l'incendie/explosion des installations électriques.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

[...]

Constats :

L'inspection constate sur site l'affichage de l'interdiction de fumer, et la signalisation des zones ATEX.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de remplacer les panneaux qui deviendraient illisibles au fil du temps.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
N° 8 : Permis d'intervention – permis feu
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, permis d'intervention
<p>Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le modèle de permis feu utilisé sur son site. Ces permis feu mentionnent explicitement le contrôle de sécurité à réaliser 2 heures après la fin des travaux, visé par le chef d'établissement ou son représentant qualifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ; - l'obligation du " permis d'intervention ou du permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les consignes mises à jour en septembre 2023, concernant notamment le</p>

<p>permis feu, la sécurité spécifique du séchoir, les consignes de sécurité liées au séchage du grain, l'entretien des équipements, la conduite en cas d'incendie, les moyens d'extinction, l'évacuation, et la désignation du point de rassemblement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Entretien des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, installations de transfert des grains</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant réalise un test d'asservissement de la manutention au fonctionnement des installations de dépoussiérage, qui se révèle concluant. En stoppant manuellement la ventilation, la manutention des céréales s'arrête automatiquement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>